

# VD\_OMNI PE.2015.0207 vom 26. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0207](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0207)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0207 du 26 juin 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0207 del 26 giugno 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de reconsidération (suite arrêts PE.2012.0105, PE.2013.0134, PE.2013.0490 et PE.2014.0321). Pas de faits nouveaux et déterminants invoqués. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C\_640/2015 du 30 juillet 2015).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) Les autorités administratives sont tenues de réexaminer leurs décisions si une disposition légale exprime ou si une pratique administrative constante les y oblige (TF, arrêts 2C\_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1 et 2C\_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.2). Tel est le cas de l'art. 64 al. 2 LPA-VD, dont la teneur est la suivante: "L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." La jurisprudence a, en outre, déduit de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure (ATF 124 II 1 consid. 3a p. 6; arrêts 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; 2C\_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1). Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181; TF, arrêts 2C\_125/2014 du 12 février 2014 consid. 3.1; 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C\_796/2012 du 8 mars 2013 consid. 3.1). b) En l'espèce, le recourant invoque comme fait nouveau la promesse d'emploi de Z. \_\_\_\_\_. Cet élément n'est pas déterminant. Le fait d'avoir un emploi rémunéré permettant de subvenir à ses besoins n'est en effet pas suffisant au regard de la jurisprudence pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (en particulier, TF, arrêt 2C\_586/2011 du 21 juillet 2011 consid. 4.2). La cour de céans l'avait déjà relevé dans son arrêt du 8 août 2012 (consid. 4b). Pour le surplus, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse n'entraînent pas une modification des

circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF, arrêt 2A.180/200 du 14 août 2000; ég. arrêt PE.2011.0425 du 10 janvier 2012. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande du recourant.

### **E. 3**

Manifestement mal fondé et confinant à la témérité, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD). L'attention du recourant est par ailleurs formellement attirée sur la teneur de l'art. 39 LPA-VD qui permet d'infliger une amende de 1'000 fr. au plus à quiconque engage une procédure téméraire, use de procédés abusifs ou perturbe l'avancement d'une procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.